

Inspection générale de la police fédérale et la police locale

Article d'opinion 2020

Inspecteur général Thierry Gillis et Inspecteur général adjoint Johan De Volder

ADIEU, POLICE D'ANTAN. BIENVENUE, POLICE DE DEMAIN!

PLAIDOYER POUR PLUS DE COLLABORATION ET D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE ET AVEC LES SERVICES DE POLICE ET POUR UN MEILLEUR CONTRÔLE SUR LA POLICE

1. Back to the future?

Dans l'exposé des motifs¹ de la loi sur la fonction de police², débattue au Parlement fédéral en 1991, l'existence de cette loi était justifiée comme suit : "Chacun de ces services de police³ a son propre statut et des règles spécifiques en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement. Cependant, il n'y a pas un seul texte dans notre droit positif qui réglemente de manière globale les services de police, tel qu'il existe et qu'il est nécessaire dans toute société moderne".

L'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après dénommée l'Inspection générale) doit conclure que, malgré le fait que nous soyons aujourd'hui 28 ans plus tard, il n'existe toujours <u>pas de texte unique régissant de manière globale et uniforme l'échange d'informations et la collaboration</u> entre TOUS les acteurs qui jouent un rôle direct⁴ ou moins direct en matière de sécurité, ce qui devrait être le cas dans toute société moderne en 2020⁵.

De la même manière que la loi sur la fonction de police et, plus tard, l'accord Octopus⁶ et la loi sur la police intégrée ont constitué des tournants dans le paysage policier, l'Inspection générale

¹ Voir https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K2055/K20550025/K20550025.pdf, consulté le 26/07/2019.

² La loi sur la fonction de police a joué un rôle important pour les services de police de l'époque (entre autres la police communale, la gendarmerie, la police judiciaire) dans le développement d'une structure policière plus transparente, démocratique et efficace. La Loi prévoyait des lignes directrices uniformes applicables à toutes les interventions policières de tout service de police.

³ Police communale, police judiciaire près les parquets et gendarmerie.

⁴ Par exemple, les services de police et la Sûreté de l'Etat d'une part, et les écoles, les travailleurs sociaux, les entreprises de sécurité privée... d'autre part sont plus indirectement concernés. Il existe également une catégorie intermédiaire qui est directement concernée mais de manière moins prononcée, comme les services d'inspection sociale, les douanes, le SPF mobilité,

⁵ En conclure que le gouvernement a été inactif pendant toutes ces années se ferait au détriment de la vérité. Comme il ressort de ce texte, bien que des initiatives aient été prises, il n'existe toujours pas de cadre de référence global régissant la coopération et l'échange d'informations pour tous les services concernés.

⁶ L'accord Octopus a été conclu entre 8 partis politiques et a conduit à la création, par la loi du 7 décembre 1998, d'un service de police intégré structuré à deux niveaux, à savoir la police fédérale et la police locale.

est d'avis qu'il devrait y avoir un nouveau tournant dans la politique de sécurité qui mène à une meilleure collaboration, axée sur l'échange d'informations.

L'Inspection générale, en application de l'article 5 de sa Loi⁷, a pour mission « d'optimiser fonctionnement de la police fédérale et de la police locale ainsi que de leurs composantes". L'Inspection générale n'est donc compétente qu'à l'égard de la police fédérale et de la police locale, et non en dehors de celles-ci. Cependant, nous quittons ce cadre pour un moment, car le sujet concerne également des institutions et des systèmes externes aux deux composantes de la police. La raison en est simple : en 2020, plus aucun système ou organisation n'est indépendant des autres, de sorte que ce débat dépasse largement le niveau de la police fédérale et de la police locale.

Par cet article, l'Inspection générale veut apporter une contribution au problème de la collaboration en mettant l'accent sur l'échange d'informations, tant au sein des services de police qu'entre les institutions gouvernementales et les partenaires privés. Par cet article, l'Inspection générale répond à la nécessité d'exprimer son opinion sur les questions qui ont un impact sur le paysage policier, comme nous l'avons fait début mars 2019 en matière d'intégrité⁸.

Ou, en d'autres termes, refaisons pour l'avenir ce que nous avons déjà fait avec succès⁹ dans le passé : "back to the future".

2. Collaboration et échange d'informations dans le passé : un mariage problématique

La collaboration et l'échange d'informations sur les données policières et judiciaires ont toujours été un sujet délicat.

Dans l'introduction du rapport publié par Teamconsult en avril 1987¹⁰ dans lequel le fonctionnement des services de police alors existants a été analysé, le comte de Mercy-Argenteau¹¹ est cité lorsqu'il s'adresse au roi Guillaume Ier¹² le 12/08/1830 : "Sire, je suis inquiet. Les <u>autorités ne s'entendent pas entre elles. Il y a des polices qui se nuisent</u>, et aucune d'entre elles ne s'en porte bien. Un jour, il pourrait y avoir un accès de colère. Qui sera aux commandes ? Qui dirigera ?" Ce à quoi Guillaume d'Orange répondit : "Vous avez peut-être raison. Il est vrai qu'ils ne s'entendent pas très bien, mais cela reste toutefois à voir. J'espère que cela se passera mieux que vous ne le pensez".

⁷ Loi du 15/05/2007 relative à l'Inspection générale. Voir

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nla=Nable_name=Wetn=2007051543

⁸ Voir l'article "un jour intègre, toujours intègres" de mars 2019 via le lien https://www.politie.be/aigpol/sites/default/files/attachments/Maart%202019-AIG-

intips.//www.pointie.be/aigpoi/sites/default/intes/attachments/ividalt/0202019-Aid

Opiniestuk%20IG%20en%20ADJ-Integriteit%20bij%20de%20politie.pdf

⁹ La Loi sur la fonction de police peut être considérée comme un succès. Elle fournit un guide clair à tous les policiers qui, selon le sens des auteurs de ce document de vision, est bien appliqué.

¹⁰ Teamconsult, 1987, *Les services de police en Belgique, Rapport au Ministre de l'Intérieur, Bruxelles*. Le rapport a été commandé par le ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Louis Tobback. C'est au Conseil des ministres du 26/07/1985 qu'il a été décidé de faire procéder à un audit des services de police, à la suite des événements dramatiques qui se sont produits en Belgique au début des années 1980. Ce rapport exprime une nette préférence pour un corps de police et un ministre de la Sécurité et pour une unité d'autorité, d'opération, de formation et de carrière, de méthodes et d'équipements.

¹¹ Maréchal du Roi Guillaume Ier au Palais de Bruxelles.

¹² Le roi Guillaume Ier était prince du Royaume-Uni des Pays-Bas, qui comprenait les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg entre 1815 et 1830/1839.

Et que s'est-il passé ? Guillaume d'Orange quitta Bruxelles et ne la revit jamais¹³... Et s'il avait mieux organisé ses services de police ?

Les services de police ne semblaient pas très bien s'entendre en 1830. Voyons si les choses se sont améliorées à notre époque moderne.

En 1985, le rapport de la commission d'enquête parlementaire créée à la suite du **drame du Heysel**¹⁴ **a révélé,** entre autres, un <u>manque de coordination et de communication entre les services de police</u>. Cependant, le drame du Heysel a également donné lieu à un changement de mentalité qui a permis de prendre des mesures importantes¹⁵ en matière de sécurité dans le football. Par exemple, des fonds ont été mis à disposition pour la recherche scientifique et un manuel de sécurité a été élaboré. Au niveau européen, entre autres, la "Convention européenne sur la sécurité lors des matches sportifs", et plus particulièrement lors des matches de football, a été élaborée. Quelques années plus tard, la première circulaire ministérielle a été rédigée en Belgique pour attirer l'attention sur l'ordre public lors des matches de football. Cependant, énumérer ici toutes les mesures nous éloignerait trop de notre sujet.

La **Commission d'enquête**, créée en 1988 à la suite de l'affaire dite des « **tueurs du Brabant**¹⁷ », a conclu à une <u>communication insuffisante et à une grande méfiance entre les services de police</u>. ¹⁸ On parlait même d'une "guerre policière"! ¹⁹. Cette commission a également conduit à la création de mécanismes qui visaient une plus grande collaboration ou qui formaient une base (juridique) commune.

A cet égard, on peut se référer à la Loi sur la Fonction de Police, à la <u>création du Service général</u> <u>d'appui policier</u> (SGAP) et à l'élaboration de chartes de sécurité²⁰.

¹³ Quelques jours plus tard, le 25 août 1830, des émeutes éclatèrent à Bruxelles qui marquèrent le début de la révolution belge avec la représentation de l'opéra la Muette de Portici et donc aussi la fin de la royauté de Guillaume Ier sur le royaume des Pays-Bas comme on l'appelait alors.

¹⁴ Rapport de la commission d'enquête parlementaire du 09.07.1985.

Voir https://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K2038/K20381989/K20381989.PDF

¹⁵ Voir : Propositions d'amélioration de la gérance en Belgique, Vermeeren, De Pauw, Pleysier, Van Der Vorst, Expertise Centre for Social Security, Kortrijk, 2009-01.

http://178.208.35.179/sites/besafe.localhost/files/kcp/projecten/Janec/Eindrapport%20verbetervoorstellen%20stewardwerking%20Belgie%CC%88%2009%2004%2009.pdf, page 22.

¹⁶ Partenariats publics et privés, concernant la sécurité dans les stades de football, De Pauw, 2004, Gand, Université de Gand.

¹⁷ Les « tueurs du Brabant » étaient un groupe de criminels qui a commis une série de meurtres, vols et cambriolages en Belgique en 1982, 1983 et 1985, au cours desquels 28 personnes ont été tuées et plus de 40 blessées. En 2019, le ministère public fédéral est toujours en train d'enquêter sur cette affaire en vue d'en identifier les auteurs.

¹⁸ Rapport au nom de la commission d'enquête sur l'organisation de la lutte contre le banditisme et le terrorisme, Parl. St. Chamber, 1988, 59/10.

¹⁹ Rapport au nom de la commission d'enquête, Parl.St.Kamer 1989-90, no. 59/8, 363.

https://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/001/391/436/RUG01-001391436 2010 0001 AC.pdf, consulté le 27.07.2019. Le "Plan de Pentecôte" du gouvernement Martens annonce une concertation pentagonale, qui sera d'abord introduite le 19 septembre 1991 par une circulaire ministérielle, puis consolidée dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Le gouvernement propose la création de services communs d'appui, comme cela a été fait par l'arrêté royal du 11 juillet 1994 sur le Service Général d'Appui Policier (SGAP). La loi du 18 juillet 1991 institue les "comités P et I", chargés du contrôle parlementaire de la police et des services de renseignement. Dans le même temps, le gouvernement juge souhaitable d'uniformiser les statuts, mais cela ne se fera pas. Entre-temps, une série de circulaires ministérielles ont tenté de renforcer la coopération entre les différentes forces de police.

L'entrée en vigueur de la **Loi sur la Fonction de Police** le 01/01/1993 a été un fait marquant dans le paysage policier. Toutefois, la collaboration et l'échange d'informations n'étaient pas l'objet principal de cette Loi.

En effet, un seul article²¹ a été consacré à la gestion de l'information policière. Si le principe selon lequel les services de police peuvent collecter et traiter des données dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire a été accepté -l'inverse aurait été surprenant- l'échange avec d'autres acteurs était toutefois limité aux « autorités et services de police ainsi qu'avec les services de renseignement officiels dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs tâches²² ». De cette formulation vague, on peut conclure que la priorité de cette loi ne concernait pas la gestion de l'information. En témoigne également le fait que la loi a apporté les clarifications nécessaires par le biais de divers arrêtés royaux, pour lesquels des tentatives de publication ont été faites, mais qui n'ont jamais été publiés.²³ En 1998, toutefois, onze dispositions²⁴ ont été incluses dans la Loi sur la Fonction de Police, qui a servi de base à la collecte et au traitement de l'information policière. Les principes importants suivants²⁵ ont vu le jour :

- obligation absolue des services de police d'informer, entre autres, le procureur du Roi et le juge d'instruction ;
- flux d'information maximal et structuré au niveau national;
- accès maximal à l'information pour les services de police;
- mise en place un organe de contrôle chargé de contrôler le traitement des données à caractère personnel par les services de police;
- traitement des données personnelles conformément à la loi sur la protection de la vie privée du 08/12/1992.

L'analyse du fonctionnement des services de police, réalisée par la **Commission Dutroux**²⁶, créée en 1996, a montré que la <u>collaboration entre la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire était si faible qu'il fut proposé de réformer l'ensemble du système policier.</u> L'ignorance de l'appareil judiciaire et policier a également donné lieu à de grandes protestations de la population, dont le point culminant a été la « Marche blanche »²⁷.

²¹ Article 38 : « Dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, les forces de police peuvent recueillir des informations, traiter des données à caractère personnel et tenir des registres, notamment en ce qui concerne les événements, groupes et personnes ayant un intérêt concret dans l'exercice de leurs fonctions administratives et judiciaires de police. Ces informations doivent être directement liées à la raison d'être de la base de données et limitées aux exigences qui en découlent. Ces informations ne peuvent être communiquées qu'aux autorités et aux forces de police ainsi qu'aux services de renseignement officiels dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches. »

²² Ce n'est qu'avec la loi sur la police intégrée de 1998 que la loi sur la police a été modifiée et qu'une extension à 11 articles sur la gestion de l'information policière a été réalisée.

²³ Godin, S, CPS-studiedag op 26.11.2015 inzake geïntegreerde aanpak van fraude door inspectiediensten en politie, page 3, voir http://www.politiestudies.be/userfiles/Godin%20S,%20Studiedag%20Fraude%20def.pdf.

²⁴ Il s'agit des articles 44/1 à 44/11 de la Loi sur la Fonction de Police.

²⁵ Voir infra en ce qui concerne l'établissement de la Base de données Nationale Générale (BNG).

²⁶ La Commission a été créée à la suite d'actes d'enlèvement, de prise d'otages, de viol et d'assassinat de jeunes filles commis en 1995 et 1996 par le dénommé Marc Dutroux.

²⁷ La Marche blanche est une manifestation qui a eu lieu le 20 octobre 1996 à Bruxelles après que l'affaire Dutroux eut éclaté avec son arrestation. Les manifestants sont descendus dans la rue pour un meilleur fonctionnement du tribunal et de la police, https://nl.wikipedia.org/wiki/Witte_Mars, consulté le 27/07/2019.

Finalement, ce rapport, dû en partie à l'évasion de Marc Dutroux dans une forêt wallonne²⁸, a abouti à l'**accord Octopus**, par lequel une police intégrée, structurée à deux niveaux (police fédérale et police locale) a vu le jour. Seule une <u>police intégrée</u>, structurée à deux niveaux, pouvait résoudre les problèmes d'application de la loi, de maintien de l'ordre public et les divers conflits et tensions entre les différents services de police.²⁹

Cependant, cette police intégrée n'est pas non plus devenue le walhalla³⁰ absolu en termes de collaboration, puisque le rapport "Évaluation des 10 ans de réforme des polices"³¹ indiquait, entre autres choses, qu'une culture de collaboration (maintenant entre les services de police fédéraux et locaux) était un facteur critique important pour le succès ou l'échec de la réforme policière établie en 1998.

Toutefois, la Loi sur la Police Intégrée de 1998 a introduit un concept important dans le paysage policier et l'a incorporé dans la Loi sur la Fonction de Police, en particulier dans la **Banque de données Nationale Générale** (BNG). Cette base de données constitue l'ensemble des systèmes d'information destinés à appuyer les missions de la police judiciaire ou administrative. La particularité de la BNG est que la base de données est alimentée et peut également être interrogée à la fois par la police fédérale et la police locale. Cette (r)évolution a été une grande amélioration par rapport à la situation antérieure à la réforme de la police, où la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire n'avaient pas à partager des informations et où chaque service de police avait son propre système informatique. ³² La création, en 1994, du Service Général d'Appui Policier (SGAP), qui a rassemblé un certain nombre de services d'appui, par exemple dans le domaine de la collaboration policière internationale, était déjà un premier pas, non négligeable, vers une meilleure collaboration. Bien que la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire continuent d'exister en tant qu'entités distinctes, le SGAP est géré conjointement. Cependant, cette forme de collaboration ne s'est pas non plus avérée la plus idéale. ³³

²⁸ Rapport sur l'évasion de Dutroux, voir https://www.nieuwsblad.be/cnt/hno19022004_030, consulté le 28/07/2019.

²⁹ Cependant, avant que Dutroux ne s'évade, un autre plan était sur la table du gouvernement. En effet, le 07/10/1997, le gouvernement Dehaene II a annoncé une proposition de réorganisation par laquelle la gendarmerie et la police judiciaire fusionneraient en une force de police nationale composée de directions nationales, d'unités d'arrondissement et d'unités zonales. Les forces de police communales continueraient d'exister aux côtés de la police nationale. Voir Evaluation des services de police, Sénat belge, audition, 03/07/1997,

https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.htmlOLL=SEG=1R=700OLGNR=1ANG=nl

³⁰ Le paradis dans la mythologie nordique.

³¹ Voir Rapport 'Evaluation des 10 ans de réforme des polices', page 10, https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=1&NR=700&VOLGNR=1&LANG=nl

De plus, il n'y avait souvent pas de culture de partage de l'information au sein des Corps ; la position concurrentielle entre les forces de police signifiait que l'information était de préférence conservée dans leur propre Corps.

Voir https://www.tijd.be/algemeen/algemeen/comites-p-en-i-schetsten-desastreus-beeld-van-apsd/5214300.html, consulté le 04/09/2019.

Plus récemment, le président de la commission d'enquête parlementaire créée à la suite des attentats du 22 mars 2016 à l'aéroport de Zaventem et la station de métro Maelbeek, M. Patrick Dewael, a indiqué dans un discours³⁴ les failles qui avaient été identifiées dans l'architecture de sécurité : « Nous n'avons donc pas besoin d'une feuille blanche. Mais il y a certains dysfonctionnements, de sorte qu'on a manqué des occasions d'attraper les auteurs à temps. Ceux-ci sont dus à : un manque ou une utilisation inefficace des capacités et des ressources ; la formation d'îlots ou le manque de collaboration et d'échanqe d'informations au sein et entre les services judiciaires, de sécurité et de renseignement ; des procédures et réglementations inefficaces ; une collaboration internationale limitée ; l'absence d'une approche globale. »

Les attentats du 22 mars 2016 ont également donné lieu à des **propositions d'amélioration**. Dans le domaine de la gestion de l'information, par exemple, il est recommandé de mettre en place une <u>banque carrefour de la sécurité sociale</u>³⁵ à laquelle participeraient la police, la justice, l'OCAM³⁶, le VSSE³⁷, le SGRS ³⁸, , la DG EPI ³⁹, le service de l'immigration et la CTIF-CFI ⁴⁰. Tous ces services auraient accès aux mêmes informations dans le cadre de la proposition et les données pourraient également faire l'objet d'un contrôle croisé efficace. Cependant, au moment de la rédaction de cet article, cette base de données n'a pas encore vu le jour.

Les conclusions suivantes peuvent notamment être tirées de l'aperçu ci-dessus:

- La collaboration et l'échange d'informations <u>ne sont pas une évidence</u>.
- La collaboration et l'échange d'informations sont toujours un "work in progress", où il est question de progrès lents mais constants.
- <u>Les gouvernements n'interviennent (souvent) qu'en cas de catastrophes, de dysfonctionnements graves d'instances publiques et de faits judiciaires graves qui ont un impact majeur sur l'opinion publique.</u>

Entre autres choses, la commission a noté que <u>la pratique actuelle de partage de l'information est peu harmonisée.</u>
<u>Le partage de l'information est touché par la surcharge réglementaire.</u> Dans la pratique, cela signifie que de nombreuses directives doivent être consultées lors de l'échange d'informations. Les directives peuvent se chevaucher, sont trop détaillées et ne sont pas suffisamment actualisées. En outre, des lacunes et des ambiguïtés juridiques ont également été relevées dans la législation dans le domaine de la gestion de l'information. Enfin, la Commission a conclu qu'il n'existe pas encore de véritable culture de partage de l'information.

Voir https://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/002/479/148/RUG01-002479148, pages 114 et suivantes.

http://www.dewael.nu/index.php/2017/09/08/toespraak-over-conclusies-onderzoekscommissie-aanslagen-22-maart-stadhuis-luik/

³⁵ La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale est utilisée comme exemple ; cette Banque Carrefour est le moteur et le coordinateur de l'e-gouvernement dans le secteur social. Il ne s'agit pas d'une base de données centrale où sont conservées de grandes quantités de données sur tous les citoyens. La Banque Carrefour ne réglemente que le mouvement des données. En d'autres termes, la Banque Carrefour sait qui a un dossier, où et quelle est la nature de ce dossier.

³⁶ L'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace est l'organe qui procède à des évaluations ponctuelles ou stratégiques des menaces terroristes et extrémistes en et contre la Belgique.

³⁷ La Sûreté de l'Etat est le service civil de renseignement et de sécurité belge.

³⁸ Le Service Général de Renseignement et de Sécurité est le service de renseignement et de sécurité militaire de la Belgique.

³⁹ Direction générale des établissements pénitentiaires.

⁴⁰ La Cellule de traitement des informations financières (CTIF) est principalement chargée de traiter les opérations financières suspectes liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme pour lesquelles il existe une obligation de déclaration à ce service.

Comme le sous-titre "Back to the future" du présent article l'indique, il faut dire que le débat qui a eu lieu dans le passé continuera sans aucun doute à l'avenir. Mais c'est inhérent à l'évolution des choses, ou comme le dit Bruce Schneier⁴¹: « Security is not a product, but a process. »

Il faut toutefois se demander si l'évolution actuelle est suffisamment rapide et profonde pour permettre à notre société de rester suffisamment vivable et sécurisée.

3. Collaboration et échange d'informations

3.1. Quoi?

Henry Ford⁴² affirmait: « Coming together is a beginning, staying together is progress and working together is success ».

Que faut-il et que peut-on comprendre par le concept de collaboration d'un point de vue policier ?

Dans une étude⁴³ menée par l'Inspection de police anglaise HMIC⁴⁴, la collaboration est définie comme suit : « <u>all activity</u> where <u>two or more parties</u> <u>work together</u> to <u>achieve a common goal</u>, which includes inter force activity and collaboration with the <u>public and private sectors</u>, including outsourcing and business partnering ».

Nous traduisons ceci par « toutes les activités au cours desquelles deux ou plusieurs parties travaillent ensemble pour atteindre un objectif commun, ce qui comprend les activités interforces et la collaboration avec les secteurs public et privé, y compris l'outsourcing et les partenariats ».

Une brève analyse de cette définition nous apprend ce qui suit :

- La collaboration doit être à la base de toutes les activités ;
- Il y a <u>deux ou plusieurs parties</u> impliquées et elles travailleront ensemble⁴⁵;
- Ces parties travaillent à la réalisation d'un objectif commun, ce qui signifie nécessairement une <u>valeur ajoutée commune</u> pour tous les participants ;
- <u>Toutes les formes de collaboration sont possibles</u>, allant de la collaboration ad hoc à des plateformes de collaboration intégrées durables.

En tout état de cause, le débat sur la collaboration et l'échange de données n'est pas un phénomène récent. Dès 1829, Sir Robert Peel⁴⁶, qui a créé la première force de police professionnelle à Londres, considérait la collaboration comme cruciale pour la police et l'a adoptée comme l'un de ses neuf principes d'application de la loi, en particulier au point 6 :

⁴¹ Bruce Schneier est un spécialiste dans le domaine de la cybersécurité et de la cryptographie, voir https://nl.wikipedia.org/wiki/Bruce Schneier, consulté le 28/07/2019.

⁴² Henry Ford était un industriel américain qui produisait des véhicules.

⁴³ HMIC, Increasing efficiency in the Police Service, the role of collaboration, 2012, page 4, https://www.justiceinspectorates.gov.uk/hmicfrs/media/increasing-efficiency-in-the-police-service.pdf

⁴⁴ Abréviation pour "Her Majesty's Inspectorate of Constabulary", l'inspection Générale en Angleterre. Entretemps, le nom a été remplacé par "HM Inspectorate of Constabulary and Fire & Rescue Services".

⁴⁵ La coopération signifie, entre autres choses, que les parties se traitent sur un pied d'égalité ; il n'y a pas de primus inter pares. L'égalité est importante en raison de la volonté de coopérer.

⁴⁶ Sir Robert Peel (5 février 1788 - 2 juillet 1850) fut également Premier ministre du Royaume-Uni de décembre 1834 à avril 1835, puis de juin 1841 au 29 juin 1846.

« Police, at all times, should maintain a relationship with the public that gives reality to the historic tradition that the police are the public and the public are the police... ».

Diverses études⁴⁷ montrent qu'il est nécessaire d'améliorer et de renforcer l'information au sein des organisations policières pour les raisons suivantes :

- Le travail policier traditionnel n'est plus en mesure de répondre aux besoins d'une société moderne ;
- L'énorme évolution des technologies de l'information;
- La pression externe et interne pour une plus grande professionnalisation dans le domaine du management ;
- La croissance de la grande criminalité et de la criminalité organisée ;

Déjà en 1997, notre organisation sœur, la HMIC, mentionnée plus haut, était arrivée à la conclusion qu'une politique policière réussie en matière d'échange d'informations dépend des conditions suivantes :

- Promouvoir l'échange d'informations par un leadership enthousiaste et énergique ;
- Une stratégie publiée ;
- Une structure intégrée ;
- Définir des critères pour mesurer le succès ;
- L'établissement de partenariats.

Quoi qu'il en soit, une collaboration efficace exige que la police et les parties prenantes de la société civile travaillent ensemble en partageant les responsabilités, les ressources et la prise de décisions. La collaboration va donc au-delà de la simple réunion ou du partage de l'information; elle exige des actions conjointes avec des responsabilités partagées et une prise de décision partagée. L'image suivante montre clairement les différentes phases de la collaboration. L'objectif est toujours de parvenir à une collaboration entre les différents secteurs par le biais d'une "collaborative police" 48.

⁴⁸ http://www.henryleeinstitute.com/wp-content/uploads/2017/03/SPICollaborationPrinciples.pdf



⁴⁷ Entre autres Ratcliff, J., Intelligence Led Policing, voir

 $[\]underline{\text{http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.364.6493ep=rep1ype=pdf, pages} \text{ 1 - 3.}$



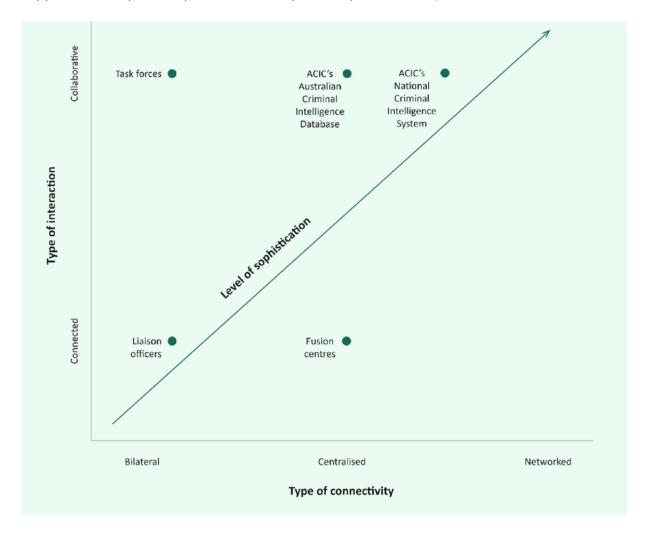
Il est clair pour l'Inspection générale que la collaboration conduit à l'échange d'informations et que l'échange d'informations conduit à la collaboration. En d'autres termes, et pour être plus précis, ceux qui n'échangent pas d'informations ne coopéreront pas de manière durable et ceux qui ne coopèrent pas, ne seront pas en mesure de fournir ou d'obtenir des informations et ne seront donc pas en mesure de remplir correctement leurs tâches.

Qu'en disent les scientifiques ? Une étude de David Garland, de l'Université d'Oxford, examine comment les gouvernements traitent le mythe selon lequel l'État souverain a le monopole du contrôle de la criminalité. Ses recherches montrent « que les gouvernements abandonnent leur monopole de la prévention et du contrôle de la criminalité pour entrer dans des relations stratégiques avec des acteurs privés ». L'État ne peut plus à lui seul prévenir et contrôler la criminalité et poursuit une stratégie de responsabilisation des citoyens et des entreprises. Les termes « partenariat » et « alliance public/privé » sont typiques en la matière, la responsabilité étant partagée entre les gouvernements, les organisations et les individus. David Garland souligne qu'il est parfois difficile de convaincre des organisations privées d'assumer la responsabilité de ce qu'elles considèrent comme une tâche du secteur public. La motivation à prendre des responsabilités, à inventer un nouveau concept dans l'exercice du pouvoir face à la criminalité, est une nouvelle façon de "gouverner à distance". L'Etat convainc, s'assure que tous les acteurs ont un objectif commun et jouent leur rôle. L'auteur précise que le rôle de l'État ne disparaît pas. L'État conserve toutes ses fonctions et joue un rôle de coordination et d'activation en créant de nouvelles structures de soutien, d'échange d'informations et de collaboration.



Une étude⁴⁹ réalisée en 2018 par l'Australian Institute of Criminology montre que chaque État australien⁵⁰ a son propre cadre juridique pour l'échange d'informations entre les organismes gouvernementaux. Il a été établi qu'une organisation gouvernementale <u>ignorait souvent qu'une autre organisation gouvernementale possédait déjà ou avait demandé les mêmes informations dans l'exercice de ses propres pouvoirs statutaires, ce qui conduisait à l'inefficacité.</u>

L'étude australienne met également en évidence un certain nombre de collaborations (voir image ci-dessous) qui sont considérées du point de vue de la manière dont les informations sont échangées (« type de connectivité » tel que bilatéral, centralisé,...) et de la manière dont l'interaction a lieu (« type d'interaction » tel que la simple transmission des informations via des systèmes automatiques ou une transmission qui peut conduire à une dynamique supplémentaire par des questions et analyses complémentaires).



Enfin, la recherche montre qu'il est nécessaire <u>de déterminer d'abord l'objectif de chaque forme</u> <u>de collaboration et d'échange d'informations</u>, <u>par laquelle les obstacles juridiques</u>, <u>techniques</u> <u>et culturels peuvent ensuite être identifiés</u>, <u>afin d'arriver à une approche uniforme nécessaire</u>.

⁵⁰ Le Commonwealth d'Australie est une fédération composée de six États et de plusieurs territoires.



⁴⁹ Gouvernement australien, Institute of Criminology, *Understanding law enforcement information sharing for criminal intelligence purposes*, décembre 2018, nr. 566, zie https://aic.gov.au/publications/tandi/tandi566, page

L'objectif est de créer un cadre qui fournisse une base pour toute forme de collaboration et d'échange d'informations qui existe déjà aux Etats-Unis d'Amérique à travers les « Fusion Center Guidelines Developing and Sharing Information and Intelligence⁵¹ ». Il s'agit de <u>lignes directrices qui constituent la base de toutes les plateformes de collaboration</u>, qu'elles existent au niveau local, régional ou fédéral. Bien que chaque forme de collaboration ait toujours des caractéristiques uniques, il est important que le fonctionnement de chaque forme de collaboration respecte un cadre de référence unique, similaire à la construction d'un groupe de bâtiments dans lequel chaque structure, bien qu'unique, est construite selon des règles de construction similaires, quelle que soit la taille ou la forme du bâtiment.

Les États démocratiques travaillent toujours selon un cadre normatif, et c'est précisément ce contexte démocratique qui permet de remettre en question (et même d'adapter) ce cadre. Quoi qu'il en soit, le moment est venu de mener une réflexion approfondie sur ce sujet. C'est un cadre normatif clairement défini, qui devrait nous permettre d'évoluer davantage. Robert Kennedy peut nous servir de guide dans cette réflexion, lorsqu'il fait état que : « Every society gets the kind of criminal it deserves. What is equally true is that every community gest the kind of law enforcement it insists on. »

3.2. Exemples de collaboration et d'échange d'informations

Les services de police ne sont pas les seuls à penser à la collaboration et à l'échange d'informations. Par exemple, un <u>système d'échange de données médicales</u> existe au sein du système de santé belge. L'objectif du système est d'arriver à une approche « multidisciplinaire » ou « transmurale⁵² ».

Un autre exemple récent d'outil de collaboration est OSLO⁵³. Le gouvernement flamand s'est engagé à respecter une <u>norme claire en matière d'échange d'informations</u>. Les services publics aux citoyens et aux entrepreneurs en Flandre sont soutenus par diverses applications spécialisées de différents fournisseurs de logiciels. L'objectif d'OSLO est d'assurer une plus grande cohérence, une meilleure compréhension et une meilleure accessibilité des informations et des services. Cela facilite l'utilisation des données par toutes les parties concernées.

Un autre exemple de collaboration et d'échange d'informations est l'<u>Autorité Nationale de Sûreté Maritime</u> ⁵⁴(ANSM) et les Comités Locaux pour la Sûreté Maritime (CLSN). A la suite des attentats de 2001 aux États-Unis, une attention accrue a également été accordée à la sécurité dans le domaine maritime.

Loi du 05/02/2007 sur la sûreté maritime, voir http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi loi/change lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007020532&table name=loi

⁵¹ https://it.ojp.gov/documents/fusion center guidelines law enforcement.pdf

⁵² Au sens de « par-dessus les murs ». Dans le cadre du deuxième programme pluriannuel qualité et sécurité des patients (2013-2017) du SPF Santé Publique, des efforts ont été déployés pour « développer une vision des soins transmuraux ». Les soins transmuraux se concentrent sur la coopération entre les hôpitaux et les prestataires de soins externes, dans laquelle le patient joue un rôle central. Les soins transmuraux sont un pas vers les soins intégrés. Voir https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/2015-gids_transmurale_zorg.pdf

⁵³ Standards ouverts pour les organisations liées. Pour plus d'informations et d'explications, voir https://overheid.vlaanderen.be/producten-diensten/oslo

En conséquence, chaque port belge est désormais obligé d'avoir son propre plan de sûreté, qui doit être approuvé par le "comité local pour la sûreté maritime (LCMB)". Les comités locaux sont composés de membres de la police locale, de la police fédérale, des douanes, de la sûreté de l'État, de l'autorité portuaire et de l'agent de sûreté portuaire. Outre les services susmentionnés, l'ANSM comprend également un représentant de la Direction générale du Centre de crise, de la Direction générale de l'environnement, du SPF Affaires étrangères, de l'OCAM, des agents de sûreté maritime de chaque port et un représentant permanent des trois régions. Les attentats de Paris ont également donné lieu à des formes de collaboration nouvelles et de meilleure qualité⁵⁵.

La création récente d'une « <u>Cellule de sécurité maritime</u> » au sein du Carrefour d'information maritime, carrefour où la police maritime, la marine, les douanes et le SPF Mobilité et Transports travaillent ensemble 24 heures sur 24, est également un exemple de collaboration inter-agences dans le même domaine. Cette cellule surveille les navires suspects à destination de la Belgique. La nécessité de sa mise en place est démontrée par le fait qu'au cours des deux premiers mois de 2017, plus de 2 800 navires se trouvant dans des lieux suspects (comme autour de la Syrie) ont coupé leur signal AIS⁵⁶ afin d'entrer ensuite en Europe⁵⁷.

En ce qui concerne la police, depuis la création de la police intégrée, un <u>carrefour de</u> <u>l'information (CIA)</u> a été mis en place dans chaque arrondissement, où toutes les informations des services de police locaux et fédéraux sont non seulement traitées, mais aussi analysées, enrichies et redistribuées.

L'A.R. du 2 juin 2015 institue un Comité stratégique du renseignement et de la sécurité et un Comité de coordination du renseignement et de la sécurité. De facto, ils sont responsables à la fois de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de renseignement et de sécurité du pays. Les responsables de plusieurs services⁵⁸ en font partie.

L'échange d'informations est l'un des points d'attention, par exemple, le Comité de coordination est ainsi responsable d'une collaboration efficace et de l'<u>échange d'informations</u> entre les services de renseignement et de sécurité.

⁵⁵ Ainsi, dans la pratique, on observe une évolution de l'éventail des tâches au sein des LCMB. Alors que dans le passé, il s'agissait de prendre des mesures de sécurité en termes de procédures et de conditions, comme la mise en place de systèmes de badges, les attentats de Paris en 2015 ont élargi ce dispositif à la cartographie et à l'anticipation des menaces au sens large du terme. Par exemple, il est également devenu une plate-forme pour signaler des problèmes tels que la cybercriminalité.

Voir https://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/002/480/347/RUG01-002480347_2018_0001_AC.pdf , page 40.

⁵⁶ Le système d'identification automatique (AIS) est un système mondial d'identification et de suivi automatique des navires.

⁵⁷ Voir https://www.flows.be/nl/shipping/cel-maritieme-beveiliging-volgt-belgische-schepen-risicogebieden consulté le 04/08/2019.

⁵⁸ Les personnes suivantes siègent en permanence au Comité de coordination: l'Administrateur général de la sûreté de l'Etat, le Chef du Service général de renseignement et de sécurité des forces armées, le Directeur de l'OCAM, le Commissaire général de la police fédérale, le Directeur général de la Direction générale du Centre de crise du SPF Intérieur, le Président du Comité de gestion du SPF Affaires étrangères (ou un représentant), un membre du Collège des procureurs généraux et le Procureur fédéral. Les personnes suivantes siègent lorsque les dossiers relèvent de leurs compétences: l'Administrateur général de l'Administration générale des douanes et accises, du Directeur du Centre pour la cybersécurité en Belgique, le Président de l'Unité de traitement des informations financières, le Directeur général de la Direction générale du transport aérien, le Directeur général de la Direction générale du transport aérien, le Directeur général de la Direction générale du transport maritime et le Président de l'Autorité nationale de sûreté.

La création de l'<u>OCAM</u> et du <u>PIU</u>⁵⁹ mérite également d'être mentionnée ici. Les deux services sont des <u>plates-formes multidisciplinaires auxquelles</u> participent plusieurs services. Le PIU emploie des agents détachés de la Police Fédérale, de la Sûreté de l'État, du Service général de renseignement et de sécurité et des douanes. L'OCAM collabore en plus avec le SPF Mobilité et Transports, le Département de l'immigration et le SPF Affaires étrangères. Le CIA, l'OCAM et le PIU sont tous régis par la loi. On ne saurait sous-estimer l'importance de ces plates-formes de collaboration. Grâce aux analyses de BelPIU, 94 personnes soupçonnées de terrorisme ont été interceptées par la police début septembre 2019 parce qu'elles avaient réservé un vol à destination ou en provenance d'un aéroport belge⁶⁰.

Les cellules de sécurité intégrales locales (CSIL-R⁶¹) ne doivent pas non plus être oubliées. Ces cellules communales forment une plateforme multidisciplinaire où les services de l'administration locale, les organisations locales de prévention sociale et les services de police se rencontrent pour discuter de l'approche concrète axée sur des cas concrets de personnes radicalisées. Le succès de cette forme de collaboration peut être déduit du nombre de communes⁶² dans lesquelles une telle cellule existe. Dans le cas de la Flandre, par exemple, en août 2019, seules 28 communes ne disposaient pas d'une telle cellule. Pour qu'une CSIL-R fonctionne correctement, non seulement la confiance entre ses membres est nécessaire, mais il doit aussi y avoir un cadre législatif effectif pour que des informations confidentielles puissent être échangées entre entités (multidisciplinaires) partenaires. Il y avait une lacune dans ce domaine et donc un nouvel article 458ter du Code pénal⁶³ a été instauré pour permettre l'échange d'informations entre les parties en toute impunité. Auparavant, il n'existait pas de cadre juridique pour le partage d'informations protégées par le secret professionnel.

Le pouvoir judiciaire est également conscient de la nécessité de la collaboration et de l'échange d'informations.

Dans le discours⁶⁴ prononcé par le Procureur général Johan Delmulle à l'occasion de la séance solennelle inaugurale de la Cour d'appel de Bruxelles le 1^{er} septembre 2017, ce haut magistrat a fait référence à la "Cellule Fusion", qui, sous la direction de la magistrature, comprend la Sûreté de l'Etat, le Service Général du Renseignement et de la Sécurité SGRS, l'OCAM et la Police judiciaire fédérale spécialisée en matière de lutte contre le terrorisme. Déjà à l'époque, le Procureur général avait noté la nécessité d'élargir ce partenariat, en déclarant « qu'il reste à voir comment d'autres services, tels que le Centre de crise du gouvernement, DJSOC Terro et la police locale, peuvent être impliqués au mieux dans son fonctionnement ».

⁵⁹ Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité, le "Passenger Information Unit" collecte, stocke et traite les données relatives aux passagers voyageant par des moyens de transport internationaux.

⁶⁰https://www.hln.be/nieuws/binnenland/94-terreurverdachten-onderschept-op-luchthaven~aaaa267811/, consulté le 16/09/2019.

⁶¹ CSIL : Cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ; La création de la structure CSIL et l'échange d'informations au sein du CSIL se trouvent dans le Plan d'action fédéral contre le radicalisme (Plan R). Voir <a href="https://www.besafe.be/nl/veiligheidsthemas/radicalisme/actieplan-radicalisme-plan-radicali

⁶² https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/radicalisme/cellule-de-securite-integrale-locale

Garacticle prévoit une exception au secret professionnel dans le cadre de la « consultation de cas ». L'article 458ter du Code pénal ouvre de nouvelles possibilités pour organiser une concertation dite « de cas » entre les différents dépositaires d'un secret professionnel, afin d'aboutir à une coopération interdisciplinaire.

⁶⁴ https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/mercuriale 2017 hof van beroep - procureurgeneraal definitieve versie 30.08.2017.pdf

Il est également fait mention de la volonté de « créer un centre commun d'enquête dans chaque arrondissement judiciaire⁶⁵ ».

En ce qui concerne les applications opérationnelles de l'échange d'informations, certains services de police disposent de <u>caméras ANPR</u>⁶⁶. Il s'agit d'un réseau de caméras intelligentes utilisables pour le contrôle de la vitesse ou la recherche de véhicules signalés ou volés. Le système peut également être utilisé par la police, par exemple pour vérifier si un certain véhicule a été vu dans une certaine région. Dans l'intervalle, la police fédérale, au nom du gouvernement fédéral, déploie <u>un bouclier « national » de caméras</u>, auquel tous les réseaux existants des zones de police locale seront également connectés. Des partenaires privés participent également au système. Par exemple, en 2017, le Port d'Anvers, société privée qui gère les sites et toutes les infrastructures portuaires, a décidé d'investir 2,3 millions d'euros afin de sécuriser la vaste zone portuaire via un réseau de caméras avec reconnaissance des plaques d'immatriculation le long de 26 voies d'accès⁶⁷.

Mais il existe également de nombreuses autres possibilités d'utilisation. Elle peut ainsi aider les villes à <u>comprendre et à organiser les transports urbains afin de réduire le nombre de déplacements et les émissions de CO2⁶⁸.</u>

Enfin, il serait souhaitable de faire brièvement référence à d'autres pays. La Suède dispose d'une loi obligeant les autorités publiques à se communiquer mutuellement des informations dans le cadre de la collaboration en matière de lutte contre certaines formes de criminalité organisée. Il s'agit des services suivants : le service public de l'emploi, le service de la criminalité économique, l'autorité de contrôle financier, l'organisme de sécurité sociale, le service pénitentiaire et de probation, les garde-côtes, le service des migrations, le service des pensions, la police, le service fiscal, le service de sécurité et la douane. Dans le cadre de la collaboration prévue par cette loi, même lorsque des dispositions relatives à la confidentialité existent, une autorité publique suédoise doit fournir des informations à une autre autorité publique si cela est nécessaire pour la participation du destinataire à la collaboration. Toutefois, les informations ne sont pas divulguées s'il existe des motifs raisonnables de croire que les intérêts du secret professionnel l'emportent sur les intérêts des informations à divulguer.

Il est clair que les possibilités de collaboration sont nombreuses et qu'elles continueront d'augmenter à l'avenir. La conclusion la plus importante est que les exemples ci-dessus prouvent qu'il existe un grand besoin de collaboration interdisciplinaire et d'échange d'informations. L'essentiel est de savoir si le cadre juridique et réglementaire existant est suffisant pour permettre de travailler ensemble sans heurts et s'il est adapté pour relever les défis de l'avenir. L'Inspection générale est d'avis que le moment est venu de réfléchir à une évolution nécessaire.

⁶⁸ https://overheid.vlaanderen.be/opleiding/anpr-studiedag projet PPT Mechelen & Novelog.



⁶⁵ Ces centres n'existent pas encore en octobre 2019. Ils s'appellent ensemble les "Joint Decision Centers". Un "Joint Intelligence Center" devrait permettre aux services concernés de se consulter chaque semaine sur les nouvelles informations opérationnelles, les priorités et la division du travail. Le centre de décision commun décide, sur la base de l'image commune du centre de renseignement commun, quel service est responsable de l'enquête complémentaire. La commission de suivi parlementaire mise en place à la suite des attentats de l'aéroport de Zaventem et du métro de Bruxelles examine également la nécessité de tels partenariats. Voir

https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/54/ic944x.html

⁶⁶ Reconnaissance automatique des plaques minéralogiques
⁶⁷https://www.gva.be/cnt/dmf20170914 03071880/havenbedriif-installes

 $^{^{67}\}underline{\text{https://www.gva.be/cnt/dmf20170914}} \ \ 03071880/\underline{\text{havenbedrijf-installeert-64-slimme-camera-s-optoegangswegen}}, \ \mathbf{geconsulteerd} \ \mathbf{op} \ 04.09.2019.$

Une étude récente, dont il est question ci-dessous, donne une approche intéressante à cet égard.

3.3. Présentation d'une récente étude belge sur la collaboration et l'échange d'informations

3.3.1. Cadre

Une étude⁶⁹ récente menée par quatre commissaires de police⁷⁰ dans le cadre du programme de formation « brevet de direction » de l'année 2018-2019⁷¹ a porté sur les formes de collaboration existant en 2019, dans lesquelles la police et les services autres que la police sont impliqués. L'étude examine e.a. s'il existe une « forme idéale de collaboration » en ce compris ce qui joue exactement un rôle dans la réalisation d'une bonne collaboration.

Il est souhaitable d'examiner de plus près cette étude, qui repose notamment sur de nombreux entretiens avec des responsables policiers et non policiers qui jouent un rôle⁷² dans le maintien de la sécurité publique. Cette étude a le <u>mérite de fournir une bonne image de la situation dans le domaine de la collaboration et de l'échange d'informations en 2019</u>.

3.3.2. Résultats

Dans le cadre de cette étude, huit formes de collaboration multi-agences relatives aux phénomènes de criminalité et d'insécurité ont été identifiées. Elles ont été analysées à l'aide du modèle 75⁷³. Il s'agit des formes de collaboration suivantes:

- L'ARIEC⁷⁴ Limburg (belge);
- L'ARIEC Anvers;

⁶⁹ Avec le titre : "La chaîne de sécurité dans la pratique : les formes de coopération multi-agency, du démarrage à la mise à l'échelle".

⁷⁰ Les commissaires de police ayant mené cette étude :

⁻ Koen D'Hondt, directeur des opérations dans la zone de police de Schelde-Leie;

⁻ Sophie Lever, chef du Département Quartier et Projet de la Zone de Police CARMA;

⁻ Freya Oosterlinck, chef ad intérim du département de police administrative de l'Académie nationale de police ;

Tony Sarens, responsable de la politique et de l'organisation du commissariat de police de Buggenhout-Lebbeke.

71 L'obtention du brevet de direction au sein de la police est nécessaire pour pouvoir postuler les postes de direction de la police tels que, par exemple, chef de corps de la police locale ou commissaire général de la police fédérale. La formation est suivie par des commissaires de police qui doivent notamment, par 4 ou 5, traiter une "tâche complexe", dans le cadre laquelle ils analysent un problème complexe et proposent des solutions.

⁷² Il s'agit de services qui prennent des mesures en cas de non-respect de la loi, tels que la police, les douanes, les services d'inspection,

⁷³ Le modèle des 7S McKinsey est un modèle de gestion permettant de réaliser une analyse interne. Il fait référence aux sept domaines suivants: Stratégie, Structure, Systèmes, Style, Staff, Skills et Shared Values.

⁷⁴ ARIEC, en français « Centre d'information et d'expertise d'arrondissement ». La prévention et la lutte contre la criminalité organisée par le seul droit pénal ne suffisent plus. La chaîne de sécurité a besoin d'une approche intégrée dans laquelle l'approche répressive traditionnelle (par le biais de la police et du ministère public) devrait être complémentaire d'une approche administrative et fiscale. Un ARIEC fait alors office de point de contact supra-local et de centre de connaissances et d'expertise pour une approche administrative de la criminalité organisée. Il fournit également un soutien pour le traitement et la coordination des cas individuels lorsqu'une approche intégrée du processus de la criminalité organisée s'impose. L'ARIEC associe divers acteurs, tels que la commune, la police locale, la police fédérale, les services d'inspection, le ministère public ou des partenaires publics et privés.

- Le RIEC⁷⁵ Limburg (néerlandais);
- PAALCO ⁷⁶ Namur;
- Le CIM⁷⁷;
- Le FJC⁷⁸ Limburg (belge);
- L'équipe KALI⁷⁹;
- Les CSIL-R⁸⁰.

Leur analyse a donné les résultats suivants:

En termes de la culture

- Il existe de nombreuses différences culturelles dont il faut impérativement tenir compte. Pour n'en citer que quelques-unes : les différences entre acteurs francophones et flamands, entre les instances d'aide et d'exécution, entre organisations locales et fédérales,... Une approche « à la carte » n'est sans doute pas la plus simple, mais elle est cruciale en termes de succès ou d'échec du fonctionnement de la forme de collaboration.
- La collaboration est un processus qui se construit progressivement dans lequel la confiance joue un rôle important.
- De nombreux partenaires soulignent l'importance de pouvoir préserver leurs particularités et demandent des garanties suffisantes que les informations ne soient pas utilisées à mauvais escient. Garantir une sécurité dans le domaine de l'échange d'informations permet de surpasser les différences culturelles et d'accroître la pensée intégrée.

En termes de Stratégie

• Les formes de collaboration « multi-agency » répondent, d'une part, aux problèmes de sécurité rencontrés dans la société et à la lutte contre la criminalité et, d'autre part, aux besoins croissants du terrain.

⁷⁵ RIEC, en français « Centre régional d'information et d'expertise ». Les centres d'expertise néerlandais aident leurs partenaires à lutter contre la criminalité organisée. Leur but est de rendre le gouvernement et la société plus résilients et de stimuler la coopération afin de contrer l'affaiblissement de la société.

⁷⁶ Pour une approche administrative de la criminalité organisée. PAALCO a les mêmes objectifs que ses homologues flamands et néerlandais.

⁷⁷ Déjà mentionné auparavant. Le Carrefour d'Information Maritime est « le service 101 de la mer du Nord ». Avec le MRCC (Maritime Rescue and Coordination Centre à Ostende), le service 100 de la mer du Nord, ils font partie de la garde côtière belge.

⁷⁸ Le « Family Justice Center » est la dernière partie de l'approche en chaîne de la violence intrafamiliale. Les organismes de secours, la police et la magistrature sont tous sous le même toit, de sorte qu'ils peuvent intégrer la violence intrafamiliale et la combattre ensemble.

⁷⁹ L' « équipe Kali » fait référence à une déesse hindoue combattant les mauvais esprits, mais aussi à la ville colombienne de Cali où les cartels de la drogue ont réussi à s'infiltrer à tous les niveaux. Cette équipe a été mise en place dans le cadre du plan énergétique multi-agences en vue de lutter contre les gangs de trafiquants de drogue à Anvers et dans les environs. Voir https://www.gva.be/cnt/dmf20180221_03369248/stroomplan-voorgesteld-kaliteam-moet-antwerpse-drugsmaffia-bestrijden, consulté le 06/08/2019.

⁸⁰ La cellule de sécurité intégrale locale constitue une plateforme multidisciplinaire où les services de l'administration locale, les organisations locales de prévention sociale et les services de police se rencontrent pour discuter de l'approche concrète des personnes radicalisées, axée sur des cas concrets. La création de la structure CSIL et l'échange d'informations au sein du CSIL se trouvent dans le Plan d'action fédéral contre le radicalisme (Plan R). Voir https://www.besafe.be/nl/veiligheidsthemas/radicalisme/actieplan-radicalisme-plan-r

- Toutes les formes de collaboration ont des objectifs généraux semblables:
 - o Contribuer, de manière générale, à la prévention de la criminalité;
 - Sensibiliser les autorités et les autres parties prenantes;
 - Servir de point central au sein duquel l'information (provenant de divers partenaires) est recueillie, gérée, enrichie et redistribuée;
 - Agir en tant que centre d'expertise, notamment en étant responsable de l'élaboration de l'image des phénomènes, en identifiant les problèmes juridiques et pratiques et en recueillant et diffusant les bonnes pratiques;
 - o Coordonner et soutenir l'approche globale des problèmes et l'approche par cas;
 - Optimiser les structures existantes et contribuer à les renforcer si nécessaire.
- Le succès réside dans la complémentarité et la confiance entre les partenaires impliqués et dans la possibilité de s'étendre progressivement.

En termes de Structure

- La structure varie d'une plate-forme de consultation (CSIL) à des services de soutien de structures existantes (ARIEC, PAALCO et RIEC), en passant par des services cohabitant physiquement et travaillant ensemble (CIM, équipe KALI et FJC).
- La plupart des formes de collaboration ont été créées bottom-up, à partir d'un besoin concret.
- Il n'existe pas (encore) de structures au niveau régional ou national, la Belgique n'a pas d'ARIEC régional ou national, contrairement aux Pays-Bas (LIEC81).
- Dans toutes les formes de collaboration étudiées, une distinction est faite entre la gestion stratégique et le fonctionnement opérationnel.
- L'impulsion est généralement donnée par les autorités administratives ou la police.

En termes de Systèmes⁸²

- Seuls le CIM et les CSIL'S ont une base légale. Pour les autres formes de collaboration, la collaboration est régie par des protocoles ou des accords.
- Il n'existe pas, en Belgique, de texte juridique83 général sur l'échange d'informations dans le cadre d'une approche « multi-agency ». Chaque participant fonctionne sur la base de ses propres règles en matière d'échange d'informations. Les règles diffèrent d'un partenaire à l'autre, sont très fragmentées et sont donc perçues comme opaques.
- Il existe de nombreuses différences en ce qui concerne le traitement des données au niveau des systèmes informatiques : soit une base de données commune est utilisée, soit un système propre est développé, soit un système provenant d'un autre service est utilisé, soit il n'existe aucun système.
- Souvent, il n'est pas clairement déterminé qui est le responsable du traitement des données et donc qui est donc responsable de la protection des données.
- Une différence frappante avec les Pays-Bas réside dans le fait qu'aucune forme de collaboration belge étudiée n'est structurellement financée.

⁸¹ Landelijk Informatie en Expertise Centrum, https://www.riec.nl/riecs-en-liec

⁸² Les systèmes devraient comprendre les processus et les tâches nécessaires pour fournir les produits ou les services, tels que la base légale, les technologies de l'information et les subventions financières.

⁸³ Les lacunes juridiques sont souvent comblées par des protocoles de coopération. A cet égard, on peut se référer à la circulaire "approche administrative" du Parquet général (ajouter une référence).

Soit il s'agit d'un financement temporaire via des subventions (européennes) (ARIEC's), soit le financement dépend de la bonne volonté des partenaires coopérants (CIM).

En termes de Staff (personnel)

- Les salariés des organes de collaboration étudiés y travaillent à <u>temps plein</u> ou à <u>temps partiel</u>. Les membres du personnel à temps partiel restent liés à leur propre organisation. L'apport est généralement équivalent.
- Les formes de collaboration ne disposent souvent pas d'un <u>coordinateur</u>. Lorsque c'est le cas, son rôle présente une valeur ajoutée parce qu'il agit comme facilitateur et dispose d'une position neutre (CIM). Il existe au sein de l'équipe KALI un besoin manifeste d'une personne pouvant intervenir comme coordinateur dans la collaboration entre la police et les autres services.
- Les formes de collaboration ne peuvent pas s'envisager à trop petite échelle (problème de continuité par manque de personnel et de moyens), comme cela a déjà été constaté pour les ARIEC's.

En termes de Skills (compétences)

- Prise de conscience, <u>sensibilisation et confiance</u> sont les mots clés de tout partenariat.
- <u>Une communication claire sur les résultats</u> fait évoluer la confiance mutuelle et la croyance dans la réussite de la collaboration.
- Il est nécessaire et opportun <u>d'organiser des activités telles que des journées d'étude et</u> sessions de formation.
- Au départ, il est indiqué de travailler avec un groupe de "believers" afin que le partenariat devienne un succès.

En termes de Style⁸⁴

- Le succès de chaque forme de collaboration dépend (consciemment ou inconsciemment) de la personne désignée comme <u>dirigeant</u> et de son style. Le <u>respect de toutes les parties</u> est la clé d'une collaboration réussie.
- La <u>direction</u> doit être assurée par un partenaire qui dispose de la légitimité pour le faire et qui est reconnu par les autres partenaires à ce titre. Ceci n'est pas le cas partout⁸⁵.
- Une différence a été constatée entre, d'une part, les collègues qui travaillent ensemble tous les jours, se connaissent et poursuivent le même objectif et, d'autre part, les partenaires qui ne se rencontrent que dans le cadre de plates-formes de consultation temporaires et périodiques. Cette différence a un impact sur la façon dont la valeur ajoutée de l'échange d'informations et de la collaboration est perçue.
- Le caractère bottom-up d'un certain nombre de structures de concertation consultées comporte le risque que le style ne soit pas suffisamment développé au sein de plateformes de concertation temporaires et/ou périodiques. Cela contraste avec les structures de concertation fixes.

⁸⁴ Par "style", on entend la manière dont le leadership est donné et l'impact sur l'atmosphère que cela crée entre les différents employés (partenaires).

⁸⁵ Dans l'ARIEC et dans le PAALCO, il n'y a actuellement aucune clarté quant à qui est responsable.

 "L'inconnu fait peur", penser différemment, l'absence d'un cadre législatif réglementaire, le manque de capacité, l'absence d'accords clairs en matière de collaboration, d'objectifs ou de répartition des tâches, la peur de commettre des erreurs (comme la violation du secret professionnel), les initiatives disparates pour concerter et échanger sans résultat, etc. sont des facteurs qui influencent ou peuvent influencer défavorablement une éventuelle collaboration.

3.3.3. Propositions visant à améliorer la collaboration et l'échange d'informations exprimées dans le cadre de l'étude

Sur la base des conclusions de l'étude, les propositions suivantes sont formulées par les auteurs:

Au niveau local:

En ce qui concerne le niveau local (Communes et zones de police), les auteurs font les propositions suivantes:

- Mutation des conseils zonaux de sécurité⁸⁶ vers des conseils zonaux intégraux de la sécurité⁸⁷ (CZIS). Le conseil zonal de sécurité intégral se compose des membres des actuels conseils de sécurité zonaux, complétés par l'Auditeur du travail, le fonctionnaire de la commune (ou zonal) responsable de la sécurité, et un représentant de la maison provinciale de sécurité. D'autres services peuvent, s'il échet, être impliqués.
- Elaborer au sein du conseil zonal intégral de sécurité un plan zonal intégral de sécurité (PZIS). Le PZIS remplace ainsi le plan zonal de sécurité⁸⁸, qui en tant que plan policier, devient une partie du CZIS.
- Au sein du CZIS, les thèmes et les modalités pratiques de la collaboration sont précisés, notamment où il est possible de collaborer de manière intégrale et à quel niveau.
- Désigner au sein de chaque zone de police un fonctionnaire à plein temps responsable pour le suivi de la "sécurité intégrale" qui assiste les communes dans leurs tâches de sécurité. Il intervient, entre autres choses pour:
 - o Optimiser le réseau entre les différents partenaires au sein du CZIS;
 - Assurer le secrétariat du CZIS;
 - o Préparer et finaliser le plan zonal intégral de sécurité;
 - Garantir une image de sécurité intégrale au niveau local/zonal;

⁸⁶ Au sein du Conseil de Sécurité Zonal, des consultations systématiques sont organisées entre les bourgmestres des communes appartenant à une zone de police, le procureur du Roi, le chef de Corps de la zone de police, le directeur-coordinateur administratif et le directeur judiciaire de la police fédérale. Le Conseil prépare, discute et évalue le plan de sécurité de la zone. Au cours des consultations, les dossiers de police administrative et judiciaire sont également discutés, ce qui conduit à une meilleure coordination entre les services de police.

⁸⁷ Au sein du CZIS, une table de concertation stratégique ou plate-forme de concertation détermine la stratégie locale et dirige et coordonne le niveau tactique. Il y a aussi des tables tactiques et opérationnelles. Une table tactique dirige et coordonne le niveau opérationnel en déterminant quels dossiers entamés sont prioritaires. Les différentes tâches, pouvoirs et responsabilités de chaque acteur sont également déterminés. Une table opérationnelle est axée sur des cas concrets. Cela signifie que des accords de travail clairs sont développés en ce qui concerne l'attribution des dossiers, leur création, leur analyse, leur approche, leur évaluation et leur clôture. Des protocoles clairs sont conclus sur l'échange d'informations.

⁸⁸ Le Plan Zonal de Sécurité est un plan d'action établi par la police locale, dans lequel la gestion policière locale est définie.

- o Contribuer à une plus grande conscientisation de la collaboration intégrée⁸⁹;
- Soutenir les formes de collaboration locale/zonale;
- Fonctionner comme SPOC⁹⁰ au niveau communal ou au niveau zonal en ce qui concerne l'approche intégrale de la sécurité.
- Assurer la liaison avec la maison provinciale de sécurité;
- Assurer la liaison avec le carrefour d'information local⁹¹ de la zone de police.

Au niveau provincial

- Constitution d'une maison provinciale de sécurité⁹²
 - Appui au fonctionnement stratégique et opérationnel provinciale;
 - o Facilitateur au bénéfice des fonctionnaires locaux intégrés de sécurité.
 - Ces maisons de sécurité accomplissent grosso modo le rôle des ARIEC's actuels. Toutefois, le rôle des ARIEC's se limite actuellement à fournir un soutien aux administrations locales dans le domaine de l'approche administrative de la criminalité organisée. Le rôle de la maison de la sécurité serait plus large et permettrait un appui dans l'approche complète et intégrée et des phénomènes d'insécurité.
- Par analogie avec le niveau local : mutation de la <u>Concertation provinciale de sécurité</u>⁹³ (CPS) vers un <u>Conseil provincial de sécurité intégrale</u> (CPSI) composé du Gouverneur de province, du Procureur général, du (des) Procureur(s) général(aux), de l'Auditeur du travail, du Directeur-coordinateur administratif, du Directeur judiciaire, de(s) représentant(s) des chefs de police, du fonctionnaire dirigeant de la maison de sécurité provinciale et d'un représentant de la maison interfédérale de sécurité. La gestion repose conjointement sur le Procureur général et sur le Gouverneur. D'autres acteurs peuvent être impliqués au sein du CPSI.
- Tout comme au niveau local, un <u>Plan provincial de la sécurité intégrale</u> (PPSI) est établi.
 A ce niveau, des plans individuels émanant de différents acteurs, tel qu'un projet du Parquet, peuvent être implémentés et de cette manière être coordonnés au sein du CPSI.
- Le système de <u>concertations</u> (tactique et opérationnelle) est également appliqué au sein du CPSI.

⁸⁹ Le CZIS fixe les thèmes d'insécurité, précise les partenaires, les objectifs et les modalités de collaboration. Naturellement, l'approche sera différente selon le phénomène d'insécurité abordé. Le principe de base est qu'il n'y a de coopération entre agences au niveau opérationnel que s'il y a une valeur ajoutée concrète. Ainsi, une plate-forme traitant du radicalisme peut exister à côté d'une plate-forme traitant de l'Horeca, chaque atelier disposant de partenaires différents. Si la nécessité de collaborer dans un dossier précis disparaît, il en est de même pour la plate-forme.

⁹⁰ Point de contact unique.

⁹¹ Le Carrefour d'Information Local (CIL) collecte, traite, analyse et interprète toutes les informations disponibles afin d'orienter les différents services opérationnels d'une zone de police au travers de rapports d'information.

⁹² Il fut déjà plaidé lors du cycle de formation du brevet de direction de 2014 pour la création d'un organe interdisciplinaire et de coordination au niveau provincial, dénomé "Provincial Intelligence and Security Centre", auquel d'autres services extérieurs aux services de police participeraient. Voir K. Goffings, K. Vandenberk, G. Van Hoecke, S. Verbeke, J. De Volder, "Visie ILP@BestPol, via een dynamische inlichtingencyclusar naar een multidisciplinaire veiligheidsaanpak".

⁹³ La CPS stimule les conseils zonaux de sécurité et assure la réalisation du plan national de sécurité. De plus, cette consultation coordonne toutes les initiatives susceptibles d'accroître la sécurité au sein de la province et favorise de surcroît la collaboration entre les différents services de police.

- Les maisons provinciales de sécurité sont hébergées dans le même bâtiment que les services provinciaux⁹⁴ et non dans un bâtiment de police. Quoique la police dispose de l'expertise nécessaire en matière de sécurité et a une vue sur l'information administrative et judiciaire, il est préférable que la gestion de la maison de la sécurité soit confiée à un organisme plus neutre⁹⁵.
- Les maisons de sécurité doivent disposer d'un cadre statutaire ; un membre du personnel permanent acquiert une vue large sur les phénomènes existants dans le paysage de la sécurité, puisque cette personne reste plus longtemps chez le même employeur.

Aux niveaux régional et fédéral

Dans notre structure étatique complexe, la question se pose de savoir quel niveau coiffe le niveau provincial : le niveau régional ou le niveau fédéral ? Pour les auteurs, c'est aux autorités politiques d'en décider⁹⁶. Les propositions suivantes sont présentées par les auteurs:

- La mise en place par les autorités publiques <u>d'un point de contact unique pour tous les services de police</u>, d'inspection et de contrôle constitue un "facteur critique important de réussite". Après tout, il est impossible de coopérer pleinement avec plus d'une centaine de services d'inspection spéciaux différents.
- Création d'une "<u>maison de sécurité interfédérale</u>⁹⁷", organisée de manière décentralisée et régionale.
- La maison de sécurité interfédérale doit se porter garante et :
 - Assumer le rôle de <u>centre de connaissances et d'expertise</u>;
 - Rassembler et rechercher la <u>coordination entre les différentes maisons de</u> <u>sécurité provinciales</u>, entre autres par l'échange de bonnes pratiques;
 - Faire des propositions aux autorités sur la manière <u>d'améliorer la collaboration</u> <u>intégrée</u> et les soutenir dans l'élaboration de propositions;
 - Assurer des <u>contacts internationaux</u> sur une approche globale des phénomènes d'insécurité;
 - o Assurer la coordination interrégionale relative aux phénomènes d'insécurité;
 - Assurer <u>une gestion globale de l'information</u> concernant les diverses formes de collaboration, y compris l'élaboration de l'image des diverses formes de collaboration;
 - Faire le lien avec le point de contact national⁹⁸ de la police fédérale;
 - Le développement d'une <u>plate-forme informatique de support</u> pour tous les partenaires.

⁹⁴ Pour Bruxelles au niveau régional. La Région de Bruxelles-Capitale dispose déjà de compétences en matière de sécurité, par exemple à travers l'institution d'utilité publique "Brussels Prevention & Security" (BPV).

⁹⁵ Certains partenaires ressentent actuellement (par exemple dans le secteur des soins) que la police est principalement un organe répressif, ce qui peut constituer un obstacle à une bonne coopération.

⁹⁶ La plupart des compétences dans le domaine de la sécurité et de la justice se situent actuellement au niveau fédéral. Cependant, l'impact des régions augmente ; à cet égard, on peut se référer au récent décret du Gouvernement flamand sur l'exécution administrative. Voir https://www.vlaanderen.be/vlaamse-regering/regeerakkoord-van-de-vlaamse-regering, page 133 et suivantes.

⁹⁷ Tout comme il existe déjà un Centre interfédéral pour l'égalité des chances ou un autre Institut interfédéral de statistique.

⁹⁸ Le Point national de contact est responsable du suivi national de tous les événements importants et tient systématiquement informés un certain nombre de services et d'autorités.

3.3.4. Conditions préalables à une structure de sécurité intégrale

Dans l'étude effectuée, trois conditions sont décrites comme nécessaires pour arriver à une structure de sécurité à haute performance:

- Une plate-forme d'information unique;
- Une base juridique unique pour l'échange d'informations;
- Un financement clair de la structure.

Plate-forme d'information commune:

Pour les auteurs, travailler ensemble, c'est d'abord et avant tout échanger des informations. Le traitement et le partage de l'immense quantité de données et d'informations disponibles aujourd'hui ne peuvent se faire sans un <u>système informatique commun solide</u>. Leur étude a montré que de nombreuses formes actuelles de collaboration sont confrontées à ce problème. Il existe déjà un exemple de système informatique commun, dans le contexte de la planification d'urgence⁹⁹.

Les auteurs sont également conscients que le lecteur, en gardant à l'esprit le GDPR et d'autres règles de confidentialité, s'interroge sans aucun doute sur la sécurité d'un tel système intégré et sur la sécurité des données personnelles. Ici aussi, une proposition est faite. Pour les auteurs, il est clair qu'une plate-forme informatique unique peut mieux contribuer au respect des exigences légales que la coexistence de plusieurs systèmes distincts. En effet, les règles d'échange peuvent être programmées dans le système avec les droits et les profils correspondants. Et lorsque l'échange d'informations a lieu au sein d'un système unique, il est beaucoup plus simple de le surveiller. Aujourd'hui, on peut se demander qui est en mesure de contrôler l'échange d'informations, étant donné le grand nombre de formes de collaboration et leurs diverses pratiques constatées en matière de gestion de l'information.

Les auteurs préconisent également la création d'une <u>banque-carrefour</u>, reliant les systèmes d'information existants des partenaires de sécurité.

Base juridique pour l'échange d'informations:

Au cours de leurs recherches, les auteurs ont observé à maintes reprises que la <u>fragmentation</u>, <u>la complexité et donc le manque de clarté du cadre juridique</u> de l'échange d'informations sont autant de facteurs qui <u>entravent gravement la collaboration aux</u> <u>niveaux stratégique, tactique et opérationnel</u>.

Les données et en particulier les données personnelles ne peuvent pas être tout simplement partagées.

⁹⁹ Il s'agit du système de gestion des incidents et des crises, un portail de sécurité qui permet un échange optimal d'informations opérationnelles et stratégiques en cas de situation d'urgence entre différents partenaires, voir https://centredecrise.be/fr/content/le-portail-de-securite

Plusieurs aspects jouent un rôle à cet égard, tels que le droit à la vie privée, les règles de traitement des données à caractère personnel, le secret professionnel¹⁰⁰ ou le devoir de discrétion¹⁰¹ de certaines catégories professionnelles. En outre, il y existe le secret de l'enquête¹⁰² en matière judiciaire. L'utilisation des informations judiciaires en matière administrative n'est donc pas toujours évidente. Enfin, il y a les règles relatives aux informations classifiées¹⁰³.

Un problème fondamental réside dans le fait que la législation sur l'échange d'informations est très fragmentée et que les dispositions sur base desquelles les informations peuvent être fournies sont réglementées séparément pour chaque service public. Depuis l'entrée en vigueur de la législation relative au RGPD ¹⁰⁴, certains services ont même estimé que l'échange d'informations en tant que tel n'est plus possible.

Selon les auteurs de la recherche, une solution à ce problème est l'élaboration d'<u>une loi unique</u> <u>fixant des règles pour le partage de l'information entre tous les partenaires concernés</u>. Le fait que le nouvel article 458ter¹⁰⁵ du Code pénal, qui permet de déroger au secret professionnel dans le cadre de certaines concertations, est souvent appliqué dans la pratique, témoigne de la nécessité réelle d'un cadre juridique global clair.

Toutes les informations doivent-elles être partagées?

Les auteurs sont clairs à ce sujet. Il n'est pas toujours nécessaire de partager toute l'information pour répondre aux besoins d'information d'un partenaire. Il est important de connaître les besoins en la matière du partenaire et d'avoir un aperçu du type d'information dont il dispose. A cet égard, on pourrait envisager la création d'un "cadastre de l'information" qui doit permettre de visualiser la "position d'information" de chaque partenaire.

La préoccupation fondamentale est d'arriver à une loi claire et suffisamment flexible pour fournir une solution sur mesure pour tous. Les auteurs plaident en faveur d'un système similaire à celui actuellement en discussion au Parlement néerlandais, à savoir un système de "traitement des données au sein des associations de collaboration 106". L'exposé des motifs reprend les raisons suivantes:

¹⁰⁰ Le secret professionnel est le devoir de garder le silence sur les faits et les données de tiers dont une personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

¹⁰¹ L'obligation d'exercer un pouvoir discrétionnaire est l'obligation de ne divulguer aucune information dans l'exercice d'une fonction à d'autres personnes que celles qui ont le droit d'en prendre connaissance. Voir https://www.vlaanderen.be/publicaties/wegwijzers-beroepsgeheim-2-beroepsgeheim-en-discretieplicht

¹⁰² Ce secret garantit, d'une part, la présomption d'innocence et, d'autre part, garantit le traitement efficace des procédures pénales.

¹⁰³ Les informations classifiées sont des informations qui, si elles sont mal utilisées, pourraient nuire aux intérêts vitaux de la Belgique. C'est pourquoi un niveau de protection lui est accordé par un gouvernement ou en son nom. Voir https://www.nvoans.be/fr/informations-generales/informations-classifiees

¹⁰⁴ En néerlandais "Algemene Verordening Gegevensbescherming" (Ordonnance générale sur la protection des données)

¹⁰⁵ Cet article offre de nouvelles possibilités d'organiser une consultation de cas entre différents détenteurs du secret professionnel et de réaliser ainsi une coopération interdisciplinaire. Il existe également une lettre circulaire du Conseil des procureurs généraux à ce sujet.

Voir https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col04 2018 casusoverleg nl.pdf

Projet de loi sur le traitement des données au sein des associations de collaboration, voir https://www.internetconsultatie.nl/wgs

"La nécessité de ce projet de loi est motivée par le désir de doter les questions sociétales d'une approche plus intégrée qu'auparavant, ceci dans le cadre d'une collaboration entre divers organismes quivernementaux et parfois le secteur privé pour régler des problèmes. Il pourrait s'agir d'un partenariat entre les communes, la police, le ministère public et l'administration fiscale et douanière, afin d'arriver à une coordination de l'utilisation de leurs tâches et pouvoirs administratifs, pénaux ou fiscaux pour obtenir une approche plus efficace, par exemple, dans le cadre de la lutte contre la criminalité subversive. Une telle approche implique souvent que les parties échangent des données entre elles, puis les traitent ensemble afin d'en tirer des informations qui peuvent orienter le déploiement de leurs tâches et autorités¹⁰⁷."

Le projet de loi définit également la finalité d'une "association de collaboration": "Elle a pour mission de traiter des données dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation d'une finalité d'intérêt public substantielle explicitement décrite, bien définie et justifiée en ce qui concerne:

- la prévention de l'utilisation illégale des fonds publics et des installations publiques et la promotion du respect des obligations légales de paiement des impôts, taxes et droits d'importation et d'exportation;
- le contrôle du respect des exigences légales;
- le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ;
- la prévention, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou l'exécution de sanctions pénales."

Le grand avantage d'une telle loi réside dans le fait que les données peuvent être échangées au sein de l'environnement partenarial sans qu'il soit nécessaire de vérifier individuellement par participant si ce flux d'informations est légalement autorisé. En outre, la loi permet non seulement le partage des données, mais aussi leur traitement conjoint, par exemple au moyen d'analyses de données communes, d'analyses de cas, etc.

Les auteurs de l'étude attachent également de l'importance au principe selon lequel les services qui ont adhéré à une association de collaboration <u>ne sont pas obligés de partager l'information</u>. Selon eux, une obligation serait contre-productive. La règle de base doit donc être que les informations peuvent être partagées dans le cadre de la collaboration, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de ne pas le faire. Mais au minimum, il doit être possible d'échanger les informations.

Financement:

Les auteurs de l'étude sont conscients du coût en terme de financement. Leur étude montre que les <u>formes actuelles de collaboration en Belgique ne reposent pas sur des fonds structurels</u>, mais dépendent de subventions temporaires ou de la bonne volonté des partenaires collaborateurs. Le financement structurel permettrait de garantir la continuité et donc de recruter des collaborateurs disposant des compétences et de l'expertise adéquates et d'éviter le renouvellement du personnel, afin de ne pas perdre l'expertise accumulée.

¹⁰⁷ https://www.internetconsultatie.nl/wgs, p. 5.

Selon les auteurs, en plaçant les associations de collaboration dans les "maisons de sécurité", la fragmentation actuelle des ressources financières est évitée. Ces "maisons de sécurité", intégrées dans les structures communales (zonales) et provinciales, peuvent bénéficier des installations qui sont déjà présentes à ces niveaux. Leur financement provient donc idéalement des ressources générales, pour lesquelles une clé de répartition devra être convenue.

Tout comme le principe du "pollueur-payeur", on pourrait aussi envisager de faire payer ceux qui sont à l'origine de l'insécurité. Par exemple, il est fait référence à la fourniture d'un supplément aux amendes pénales et aux règlements à l'amiable ou à l'affectation d'un pourcentage des confiscations à cette fin. Étant donné qu'outre la voie judiciaire, la voie administrative est de plus en plus suivie, une partie de l'amende administrative et bientôt aussi des astreintes administratives pourraient également être affectées au financement de $\frac{1}{2}$ ces formes de collaboration.

4. Quo vadis?

L'information est souvent présente au sein des instances gouvernementales ou privées, mais elle ne se situe pas toujours au bon endroit¹⁰⁸. C'est aussi la conclusion de Barack Obama¹⁰⁹quand, le 06.01.2010 lors d'un incident aérien, il déclarait au New York Times¹¹⁰: "Ce n'était pas un manque de collecte de renseignements, c'était un manque d'intégration et de compréhension des renseignements que nous avions déjà. Nous devons faire mieux, nous ferons mieux et nous devons le faire rapidement. La vie des Américains est en jeu."

Toutefois, il existe des exemples où le gouvernement a récemment pris l'initiative de renforcer la collaboration et l'échange d'informations. C'est notamment le cas dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale. Le nouveau Code pénal social réglemente les modalités de l'échange électronique d'informations entre les différents services d'inspection en garantissant la protection de la vie privée et la sécurité des informations. Six¹¹¹ services d'inspection sont liés au système, dont les avantages sont décrits comme suit ¹¹²:

- une collecte d'informations correcte et complète;
- une uniformité dans le "codage" de la communication (par exemple, une liste uniforme des infractions et les mêmes définitions);
- le traitement électronique de données structurées et la saisie automatique des données dans une base de données (ce qui réduit le risque d'erreurs);
- le traitement rapide et correct des données;

¹⁰⁸ Dans la mesure où ce bon endroit existerait déjà!

¹⁰⁹ Barrack Obama, ancien président des États-Unis d'Amérique. À la suite d'une tentative d'inflammation d'un mélange explosif lors d'un vol à destination de Detroit le 25/12/2009 qui aurait pu provoquer l'accident du vol de Northwest Airlines et de ses 278 passagers.

Voir https://en.wikipedia.org/wiki/Northwest Airlines Flight 253 consulté le 09/08/2019.

¹¹⁰ https://www.nytimes.com/2010/01/06/us/politics/06obama.html

¹¹¹ Il s'agit des services suivants : le contrôle du droit social (SPF Emploi, travail et consultation sociale), l'inspection de l'ONSS (Office national de la sécurité sociale), l'inspection de l'ONEM (Service national de l'emploi), le contrôle du bien-être au travail (SPF Emploi, travail et consultation sociale), le contrôle administratif de l'Institut national de l'assurance maladie et invalidité, l'inspection de l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants.

¹¹² https://www.socialsecurity.be/site fr/inspection/Applics/epv/documents/pdf/epv manuel F.pdf, p. 4.

- l'échange de ces données électroniques (ce qui facilite le suivi des dossiers);
- la fourniture de statistiques à toutes les parties prenantes;
- l'affinage des analyses dans le domaine de la fraude sociale et la mise en œuvre des analyses appropriées.

En 2020, il est clair que l'événement sécuritaire n'est plus la propriété de la seule police. Dans un monde de plus en plus complexe et globalisé, la police dépend de plus en plus de partenaires extérieurs pour pouvoir s'acquitter de ses tâches.

L'Inspection Générale est donc d'avis qu'il est temps de passer à la vitesse supérieure. Le texte ci-dessus indique clairement que l'attention nécessaire a été accordée à cette question, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des services de police.

Notre appel est clair : le moment est venu de réfléchir à un système d'échange d'informations qui devrait devenir le moteur d'une culture de collaboration (encore plus poussée) pour le futur.

Il va sans dire qu'un chantier d'une telle envergure doit être traité avec prudence. On ne peut pas avoir l'intention de créer un État " Big Brother". Les principes actuels concernant notamment le <u>respect de la vie privée</u>, la <u>motivation adéquate</u> et la <u>proportionnalité</u>, doivent continuer à s'appliquer dans la législation future.

Nous sommes également convaincus qu'une meilleure collaboration et un meilleur échange d'informations contribueront, en fait, à une plus grande transparence et donc à une meilleure application de l'État de droit, qui est un élément fondamental de toute démocratie.

Sur la base des conclusions exposées ci-dessus, l'Inspection générale estime que le prochain gouvernement fédéral¹¹³ devrait accorder l'attention nécessaire à cette question, en mettant l'accent sur les points suivants:

4.1. Fournir une image globale de l'information dans le secteur de la sécurité

En 2020, il n'y a qu'une image fragmentée de qui détient quelle information et on ne sait pas non plus qui pourrait améliorer sa propre situation en matière d'information si son service obtenait l'accès aux informations d'une autre partie.

L'Inspection Générale demande donc la mise en place d'un "<u>information exchange assessment</u>"¹¹⁴. L'objectif est d'établir un "<u>cadastre d'information</u>" pour comprendre comment les autorités publiques et les autres organismes collectent, gèrent, traitent, communiquent et échangent des informations et comment et avec qui l'échange existant peut être amélioré ou organisé. Une telle évaluation a été réalisée aux États-Unis dans le secteur de la santé.

4.2. Fournir <u>un cadre juridique global unique</u> pour la collaboration et l'échange d'informations, applicable à tous les services qui jouent un rôle dans le contrôle de l'application des règles.

Les règles de collaboration existantes compliquent l'échange d'informations entre administrations, car elles sont différentes. C'est ce qui ressort des résultats obtenus dans le cadre des formes actuelles de collaboration.



¹¹³ Mais aussi d'autres gouvernements, puisque tous les pouvoirs ne sont gérés pas au niveau fédéral.

https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/29227421

Un cadre juridique global unique permettra de coopérer intégralement et de manière intégrée et conduira à une plus grande transparence, car les règles seront les mêmes pour tous. Bien entendu, chaque département reste responsable dans le cadre de ses propres compétences, missions et finalités juridiques spécifiques.

En fait, c'est la continuation d'une politique de longue date, comme en témoignent l'existence de l'OCAM, du Carrefour d'Informations Maritime, des cellules d'arrondissement¹¹⁵, des ARIEC's, des task forces locales, des CSIL, etc. Ces formes de collaboration prouvent qu'il existait déjà un besoin évident de collaboration dans le passé, mais ce besoin ne fera que croître à l'avenir.

Comme indiqué plus haut, il serait souhaitable d'examiner si l'initiative juridique néerlandaise sur "l'échange d'informations par le biais d'associations de collaboration" ne pourrait pas être suivie. Comme l'exposé des motifs de ce projet de loi l'indique à juste titre, "les questions sociétales doivent être abordées de manière plus globale que par le passé grâce à la collaboration entre divers organismes gouvernementaux et parfois du secteur privé".

4.3. Le cadre juridique global à développer doit être suffisamment souple.

L'étude des commissaires de police évoquée plus haut a montré que des partenariats naissent souvent "on the field", d'un besoin quotidien de collaboration. Un cadre juridique souple doit permettre, lorsque le besoin se fait sentir, la mise en place d'une forme de collaboration qui corresponde aux besoins spécifiques dans ce domaine spécifique.

4.4. Le temps est venu de mettre en place de nouvelles structures, de nouveaux systèmes et de nouveaux plans.

Le texte ci-dessus démontre qu'il est nécessaire de <u>renforcer la coordination et l'expertise</u> <u>centralisée</u>.

Les partenariats existants ont montré que les meilleures chances de succès sont lorsque des personnes de différents services travaillent ensemble physiquement, comme c'est le cas, par exemple, au sein de l'OCAM et du Carrefour d'Information Maritime. Cela signifie que l'information devra nécessairement être rassemblée dans de nouvelles structures et de nouveaux systèmes. Les nouvelles structures doivent garantir que l'information peut être échangée et discutée de manière permanente, qu'elle puisse être analysée par des spécialistes dans plusieurs domaines et qu'une coordination de la politique de sécurité soit mise en place afin que toute information disponible soit disponible en permanence et immédiatement 117.

¹¹⁵ La cellule d'arrondissement est un organe de lutte contre la fraude sociale qui est présidé par l'auditeur du travail et qui existe dans chaque arrondissement judiciaire. Elle se compose de fonctionnaires de la Direction générale du contrôle du droit social du Service public fédéral Emploi, travail et dialogue social, de l'Inspection de l'Office national de sécurité sociale, de l'Inspection de l'Office national de l'emploi et de l'Office national des pensions, de l'Institut national de l'assurance maladie et invalidité et de l'Office national des allocations familiales des employés, ainsi qu'un représentant du SPF Finances, un membre du Bureau fédéral de direction, un magistrat du ministère public du Roi et un membre de la police fédérale.

¹¹⁶ Il pourrait s'agir de maisons de sécurité (inter)fédérales, provinciales et locales (au niveau des arrondissements de police) ainsi que de "Joint Intelligence Centers" et de "Joint Decision Centers" et d'un conseil de sécurité zonal/provincial intégral, auquel participent également activement des services non policiers.

¹¹⁷ Une patrouille des douanes voit 50 motards d'un gang de motards criminels connus se déplacer d'un point a à un point b. Cette information peut intéresser la police dans les dossiers judiciaires et administratifs. En 2019, les autorités douanières n'ont aucun moyen de transmettre immédiatement ces informations aux forces de police.

Il est important qu'il y ait un seul organisme responsable de la coordination¹¹⁸ de la politique de sécurité. L'Inspection générale est fermement convaincue que cela conduira à une nouvelle dynamique. Comme un tel organisme n'appartient pas à un service unique, il est "neutre", ce qui contribuera sans aucun doute à une plus grande volonté de coopération.

Cela ne signifie pas que toute information doit être disponible pour tous les services. Il va sans dire qu'il sera nécessaire de vérifier quelle information peut être communiquée à quel service.

Le nouvel organisme sera chargé de :

- contrôler, coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique de sécurité belge aux niveaux zonal, provincial et régional/fédéral ;
- assurer le suivi des formes de collaboration existantes et examiner l'opportunité d'établir de nouvelles formes de collaboration ;
- l'application d'une approche intégrée et intégrale par tous les partenaires impliqués dans la politique de sécurité, notamment par l'alignement et l'intégration de la politique de ces partenaires dans la politique de sécurité globale ;
- l'élaboration des plans de sécurité intégrale par zone, par province, par région ou au niveau fédéral, après consultation de tous les partenaires ;
- organiser la concertation nécessaire avec toutes les autorités du secteur public et du secteur privé et scientifique en matière de politique de sécurité ;
- la formulation de propositions visant à adapter le cadre réglementaire dans le domaine de la politique de sécurité.

De nouveaux systèmes doivent pouvoir garantir que l'information est accessible à tous les services collaborant, comme par exemple une "banque carrefour" de la sécurité.

Les plans de gestion doivent être poussés à un niveau plus élevé. La police intégrée utilise des plans de police tels que le Plan National de Sécurité (PNS) et les Plans Zonaux de sécurité (PZS) comme base de sa politique. Bien que ces plans reflètent la façon dont la police a l'intention de collaborer avec d'autres partenaires, il ne s'agit cependant pas de plans où des objectifs communs sont fixés avec des partenaires non policiers (p.ex. les douanes, l'inspection sociale, l'inspection économique, le SPF Mobilité, ...). En ce qui concerne la police locale, l'article 36 de la loi sur la police intégrée stipule que le "PZS définit les missions et les objectifs prioritaires à réaliser par les bourgmestres et le Procureur du Roi, chacun en ce qui concerne ses compétences, qui sont intégrés dans une approche globale de la sécurité, ainsi que la manière dont ces missions et objectifs seront atteints".

Les inspecteurs sociaux sont libres d'entrer dans tous les lieux de travail ou autres lieux qui sont soumis à leur surveillance pendant leur mission, ils peuvent même effectuer une inspection dans une résidence privée avec l'autorisation du juge d'instruction. La question est de savoir s'il existe une concertation structurelle entre l'inspection sociale et la police en vue d'une éventuelle visite ou d'un contrôle, par exemple pour permettre à la police de donner des informations utiles sur la personne où l'inspection aura lieu (armes à feu dangereuses ?). La police peut également demander à l'inspecteur social de vérifier s'il y a des signes de radicalisation violente, par exemple si la personne en question est en visite. Inversement, il est important que l'inspection sociale soit consciente des sensibilités dans un quartier particulier où elle effectue une visite. En effet, il existe un risque réel qu'une visite entraîne des émeutes, ce qui aura un impact sur l'intervention de la police.

¹¹⁸ Le Centre for Cyber Security Belgium est un exemple d'un tel centre de coordination.

À cet égard, la note cadre sur la sécurité intégrée constitue un bon point de départ. En effet, il s'agit d'une politique stratégique et d'un cadre de référence pour tous les acteurs qui exercent des compétences et des responsabilités dans le contexte de la sécurité.

Les articles 7 et 8 de l'Accord de collaboration du 07.01.2014 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions en matière de politique pénale et de politique de sécurité indiquent que " les Ministres de l'Intérieur et de la Justice soumettent un projet de note cadre sur la sécurité intégrale à la Conférence interministérielle sur la gestion de la sécurité et l'ordre public et que les différents membres peuvent proposer, dans leurs propres compétences et responsabilités, des initiatives à inclure dans le projet de la note cadre sur la sécurité intégrale ". Toutefois, il est clair que cette note cadre sur la sécurité intégrale doit évoluer vers un document véritablement soutenu par tous les partenaires en matière de sécurité par son intégration dans les plans de politique des services autres que la police. En 2019, il ne sera pas possible d'évaluer l'impact de cette note sur les plans d'action des partenaires non policiers, car on ne dispose que de peu ou pas d'informations à ce sujet.

La complexité et l'interdépendance de la question de la sécurité nécessitent une extension et une participation directe des partenaires non policiers. Cela peut se faire par exemple, pour ce qui concerne la zone de police et la province, en élaborant des plans de sécurité intégrés zonaux et de provinciaux.

4.5. Renforcer le contrôle démocratique sur les formes de collaboration et d'échange d'informations

La collaboration et l'échange d'informations doivent non seulement être constitués juridiquement, mais aussi être acceptés par le citoyen. L'attention portée aux aspects relatifs à la protection de la vie privée doit rester un élément permanent du débat social, car il existe aussi dans ce domaine une évolution permanente. Les idées du passé ne sont en effet pas nécessairement celles d'aujourd'hui et de demain.

Étant donné que les formes de collaboration s'intensifieront et que, par conséquent, davantage d'informations seront échangées, il est nécessaire de continuer à mettre l'accent sur un contrôle approprié ¹¹⁹. Avant tout, il faut savoir clairement qui exerce le contrôle sur chaque forme de collaboration dans son ensemble et comment celle-ci est évaluée. La légitimité du feedback est également importante, celle-ci qui consiste à rendre des comptes et à fournir un feedback aux organismes démocratiques et aux citoyens.

4.6. Les formes de collaboration doivent être soutenues financièrement de manière structurelle.

Il est frappant de constater que la plupart des formes actuelles de collaboration ne bénéficient d'aucun soutien financier structurel. Même le Carrefour d'Information Maritime, qui bénéficie pourtant d'un A.R. comme base réglementaire, n'a pas de budget commun. La Police Fédérale, la marine, les douanes et le SPF Mobilité doivent se consulter sur une base ad hoc pour déterminer qui prendra en charge quelles dépenses, ce qui peut avoir un impact sur les opérations quotidiennes et rendre les nouvelles initiatives difficiles à mettre en œuvre.

¹¹⁹ La question se pose de savoir si l'organe compétent déjà existant, le COC, dispose de ressources suffisantes pour exercer le contrôle. Il en est de même pour le Comité P et l'Inspection générale.

Il en va de même pour les ARIEC's, dont la pérennité est loin d'être assurée, bien qu'elles aient entre-temps fait leurs preuves.

Dans le nouveau cadre juridique global, un cadre de financement structurel pour les formes de collaboration devra être prévu.

4.7. La "responsabilisation" des responsables

Les responsables policiers exercent leurs fonctions pour une période de 5 ans par le biais d'un mandat qui peut être renouvelé. En exécution de l'article 72 de la loi Exodus, 120 « le mandat est exercé conformément à la <u>lettre de mission</u> dans laquelle sont énoncés les objectifs du mandat à réaliser et les moyens mis à disposition pour les atteindre. La lettre de mission doit être en conformité avec Plan National de Sécurité et, le cas échéant, avec Plan Zonal de Sécurité ». Il est nécessaire que la lettre de mission accorde plus d'attention que ce n'est le cas actuellement à la collaboration et à l'échange d'informations, afin que cet aspect puisse être vérifié au moment où le mandat est évalué. Cela devrait conduire à la promotion d'une "culture de la collaboration". Le même principe devrait également s'appliquer aux responsables d'autres services qui collaborent ou pourraient collaborer avec la police.

4.8. Mieux « vendre » la collaboration et l'échange d'informations

Le citoyen doit non seulement pouvoir constater une amélioration de sa propre sécurité via la publication des résultats, mais l'autorité doit aussi s'assurer qu'elle communique mieux sur ce qu'elle fait. Un tel message est également important pour les membres du personnel des services qui travaillent ensemble, il conduira à un plus grand sentiment d'appartenance.

5. En conclusion

Les dirigeants ont pour mission de développer une vision claire de la direction qu'ils veulent prendre. A ce titre, ils devraient également être à l'avant-garde de ce que la police de demain est censée être, à savoir une " police qui rassemble ". C'est dans cet esprit que cet article a été rédigé. L'Inspection générale n'est pas la seule à avoir cette préoccupation. Déjà en 2014, le document de vision¹²¹ « une police connectée, vision 2025 », sur lequel de nombreux dirigeants actuels de la police ont travaillé, exprimait les défis auxquels la police belge est confrontée. Ce document stipule que :

- l'échange et la « pollinisation croisée » avec des acteurs extérieurs à la police sont quasi inexistants ;
- l'échange d'informations ne devrait pas se faire sur la base du travail de la police, mais bien sur la base de la sécurité en général ;
- la police doit continuer à se poser des questions et être prête à revoir les processus de travail et les partenariats.

Loi du 26/04/2002 contenant les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et diverses autres dispositions relatives aux services de police.

https://www.lesoir.be/art/595587/article/actualite/belgique/2014-07-10/police-telle-que-revee-l-horizon-2025

L'intérêt de la collaboration est également présent dans la déclaration du nouveau gouvernement flamand de septembre 2019, qui fait état d'un ministre de la Justice et du maintien administratif dans le nouveau gouvernement et de la création d'un service flamand du maintien administratif. Dans cette même déclaration du gouvernement flamand, l'importance de l'échange d'informations est à nouveau soulignée : « Le gouvernement flamand bénéficie d'un échange d'informations rapide avec les services fédéraux de renseignement et de sécurité, mais aussi avec les autorités locales. »

L'observation se répète sans cesse : la police doit évoluer dans une société de l'information où le rythme du changement s'accélère. Donc tout est lié à tout. Par conséquent, la police doit aussi avoir la capacité d'accélérer le changement, sinon elle perdra sa pertinence et sa légitimité. Toutefois, il appartient aux autorités politiques de créer le cadre qui permettra à la police de s'adapter aux nouvelles réalités. Et cela nous ramène à la genèse de cet article et à la référence aux mots "back to the future". Il est temps que l'autorité fasse un grand pas en avant en ce qui concerne les possibilités de collaboration et d'échange d'information, comme elle l'a déjà démontré dans le passé.

En effet, "A lack of realism in the vision today costs credibility tomorrow". 122

Johan DE VOLDER Inspecteur général adjoint Thierry GILLIS inspecteur général

